

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 286

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

I – Au premier alinéa, substituer au montant :

« 52 108 244 000 € »

le montant :

« 50 728 626 025 € »

II – En conséquence, à la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 37 905 404 € »

le montant :

« 36 607 053 € »

III. – En conséquence, à la cinquième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 5 958 321 € »

le montant :

« 5 961 121 € »

IV. – En conséquence, à la sixième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 1 846 877 € »

le montant :

« 1 825 130 € »

V. – En conséquence, à la seizième ligne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 685 067 € »

le montant :

« 655 641 € » ;

VI. – En conséquence, à la dix-septième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 226 206 € »

le montant :

« 193 313 € ».

VII. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau, substituer au montant :

« 52 108 244 € »

le montant :

« 50 728 626 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à tirer les conséquences des amendements adoptés aux articles précédents du présent PLF 2015. A cet effet :

- il rétablit la minoration de DGF qui avait été atténuée par le vote du Sénat ;
- il prend en compte la suppression du dispositif spécifique que le Sénat avait adopté en faveur de Saint-Barthélemy et son impact sur le FCTVA ;

il modifie le montant des compensations d'exonérations de fiscalité locale pour tenir compte essentiellement de l'adoption, à l'initiative de la commission des finances, d'un amendement rétablissant la minoration de la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements sociaux.